

directeur ou son représentant, mais il ne formule de remarques ou d'appréciations, s'il y a lieu, qu'au directeur et dans ses rapports aux ministres de tutelle.

Le contrôleur d'Etat dresse en fin d'exercice un rapport sur la gestion de DCGT et l'adresse aux ministres de tutelle.

Un exemplaire du rapport est adressé à la Chambre de Comptes de la Cour suprême qui exerce son contrôle dans les conditions fixées par la loi n° 61-201 du 2 juin 1961.

Art. 13. — Les recettes et les dépenses et, d'une façon générale, toutes les opérations financières de DCGT, sont effectuées par un agent comptable nommé par arrêté du ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

Dans les formes prévues par le décret n° 69-304 du 4 juillet 1969, modifié par le décret n° 71-167 du 25 mars 1971, il est tenu de constituer, avant son installation, un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté de nomination. Le même arrêté précise le montant mensuel de l'indemnité de responsabilité qui lui est allouée en application des décrets précités.

L'agent comptable est personnellement et pécuniairement responsable :

- De la garde et du maniement des fonds et valeurs appartenant ou confiés à DCGT ;
- Des opérations faites sur les comptes ouverts au nom de DCGT au Trésor, au service des Chèques postaux, à la Caisse autonome d'Amortissement, dans les banques et, le cas échéant, à l'Institut d'Emission ;
- De la tenue de la comptabilité, de la sincérité des écritures, de la conservation des registres et documents comptables ainsi que des pièces justificatives des opérations qu'il a faites.

L'agent comptable vise les mandats émis par le directeur et les paie après s'être assuré de leur régularité, tant sur le plan de l'exactitude matérielle des décomptes que sur celui de l'exactitude d'une inscription budgétaire correspondante. Il est tenu de faire diligence, seul et sous sa responsabilité, pour assurer la rentrée de toutes les ressources de DCGT et de faire procéder, contre les débiteurs en retard, aux exploits, significations, commandements et poursuites réglementaires. Il est tenu, de même, d'avertir l'ordonnateur de l'expiration des baux, d'empêcher les prestations et de requérir l'inscription hypothécaire des titres susceptibles d'être soumis à cette formalité.

Quand, à l'occasion de l'exercice du contrôle qu'il doit faire, l'agent comptable constate des irrégularités, il suspend le paiement des mandats qui contiennent ces irrégularités et en informe l'ordonnateur. Les certifications délivrées par le directeur, ses délégués ou suppléants, sont inexactes.

Quand, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, l'agent comptable a suspendu le paiement de dépenses, le directeur peut, par écrit et sous sa responsabilité, après en avoir informé le contrôleur d'Etat, requérir l'agent comptable de payer. Dans ce cas, celui-ci défère à la réquisition et rend compte au ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

L'ordre de réquisition est transmis par le ministre de l'Economie, des Finances et du Plan à la Chambre des Comptes de la Cour suprême.

Toutefois, par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'agent comptable doit refuser de déférer à l'ordre de réquisition quand la suspension du paiement est motivée par :

- L'indisponibilité des crédits, sauf accord du contrôleur d'Etat, quand il s'agit de chapitres dont les crédits ont un caractère limitatif ;
- L'absence de justification du service fait ;
- Le manque de fonds disponibles ;
- L'absence de visa du contrôleur d'Etat quand ce visa est obligatoire.

L'agent comptable rend immédiatement compte au ministre de l'Economie, des Finances et du Plan de son refus de déférer à une réquisition.

Les oppositions sur les sommes dues par DCGT sont faites entre les mains de l'agent comptable qui est seul chargé de leur exécution et en est responsable personnellement et pécuniairement.

L'agent comptable est soumis aux contrôles du comptable supérieur du Trésor de la Côte d'Ivoire ainsi qu'à la juridiction de la Chambre des Comptes de la Cour suprême.

Art. 14. — Le ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le ministre des Travaux publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 24 août 1978.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DÉCRET n° 78-698 du 24 août 1978, portant organisation administrative et financière du Bureau central d'Etudes techniques (BCET) et modifiant le décret n° 77-694 du 28 septembre 1977, fixant les attributions du ministre des Travaux publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme et portant organisation du ministère.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et du ministre des Travaux publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme,

Vu la loi n° 78-659 du 24 août 1978, portant création d'un établissement public dénommé Bureau central d'Etudes techniques ;

Vu la loi n° 61-201 du 2 juin 1961, relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour suprême ;

Vu le décret n° 77-665 du 16 septembre 1977, déterminant les attributions du ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

Vu le décret n° 77-694 du 28 septembre 1977, portant attributions du ministre des Travaux publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Mission

Article premier. — Les prestations et travaux à exécuter par le Bureau central d'Etudes techniques (BCET), pour le compte du Gouvernement sont définies annuellement dans une convention entre le Gouvernement et le BCET.

Art. 2. — Le BCET peut apporter par contrats son concours, pour des services ou travaux de sa compétence, aux organismes et sociétés publics ou à participation financière publique majoritaire.

TITRE II

Organisation et fonctionnement

Art. 3. — Le BCET est placé sous la tutelle technique et administrative du ministre des Travaux publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme et sous la tutelle financière du ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

Art. 4. — Le BCET est administré par un conseil d'administration et géré par un directeur.

Le conseil d'administration comprend :

- Trois représentants du ministre des Travaux publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme ;
- Deux représentants du ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

Art. 5. — Le conseil d'administration procède à toutes opérations rentrant dans l'objet du BCET.

Il a notamment les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs, sous réserve de l'application de la législation en vigueur :

- Désigner le président dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après ;
- Décider des programmes généraux d'activité du BCET proposés par le directeur ;
- Passer tous actes, contrats, traités ou marchés et conclure tous achats ;
- Arrêter le budget prévisionnel un mois avant le début de l'exercice, arrêter le bilan comptable établi en fin d'exercice et les présenter aux autorités de contrôle et aux autorités de tutelle ;
- Déterminer l'emploi des fonds disponibles et le placement des réserves dans les conditions définies par la législation en vigueur ;
- Autoriser tous compromis, transactions, acquiescements, désistements ou toutes mainlevées d'inscriptions, de saisies, d'oppositions avant ou après paiement ;
- Proposer aux ministres de tutelle les modifications à apporter aux textes organiques constituant le BCET ;
- Etablir le règlement intérieur et le soumettre à l'approbation du ministre de tutelle technique ;
- Intenter et suivre toutes actions judiciaires et poursuivre devant toutes juridictions.

Le conseil d'administration délègue à son président et, sur proposition de ce dernier, au directeur, ceux de ses pouvoirs qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches respectives.

Art. 6. — Les membres du conseil sont nommés pour trois ans, par arrêté conjoint des ministres de tutelle pris sur propositions des autorités dont ils relèvent. Ils sont révoqués dans les mêmes formes.

Leur mandat est renouvelable sans limitation, dans les mêmes formes.

Le conseil peut inviter à assister à des réunions à titre consultatif, des personnalités et des techniciens susceptibles de l'éclairer de leur avis sur certaines questions déterminées.

Si un membre du conseil d'administration décède, démissionne, est frappé de déchéance, ou perd la qualité qui a motivé sa nomination, l'autorité qui l'avait désigné notifie le fait au président du conseil d'administration, et pourvoit à son remplacement. Le mandat du nouveau membre ainsi désigné prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat du membre qu'il remplace.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Les membres du conseil d'administration ont seulement droit au remboursement de leurs frais de déplacement régulièrement exposés.

Les fonctions d'administrateur sont incompatibles avec tout emploi rémunéré par le BCET.

Art. 7. — Le président du conseil d'administration est élu par le conseil en son sein et à la majorité simple, sur proposition du ministre de tutelle technique.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur ; il est rééligible.

Le président est le représentant légal du BCET ; il signe tous les actes et délibérations du conseil. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs au directeur.

Le conseil se réunit au moins deux fois par an, à la convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Le président est tenu de convoquer le conseil chaque fois que l'intérêt du BCET l'exige ou à la demande du directeur ou d'un des ministres représentés au conseil d'administration.

Les convocations portant l'ordre du jour et les dossiers du conseil devront parvenir aux administrateurs quinze jours au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut déléguer ses pouvoirs à un autre administrateur à l'effet de voter en son lieu et place. Toutefois, le mandataire ne peut disposer de plus d'une voix en sus de la sienne.

Le directeur et le contrôleur d'Etat assistent aux séances avec voix consultative.

Le directeur est représenté en cas d'empêchement.

En l'absence du président, le conseil élit à la majorité simple un administrateur pour présider la séance.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux des délibérations sont communiqués aux ministres de tutelle dans un délai de quinze jours à partir de la date de réunion du conseil, et les décisions sont exécutoires si les ministres n'ont pas signifié leur opposition dans les quinze jours qui suivent la date de remise des procès-verbaux.

Art. 8. — Le directeur du BCET est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur le rapport des ministres de tutelle.

Le directeur exerce ses fonctions sous l'autorité et le contrôle du président du conseil d'administration.

La rémunération des fonctions du directeur est fixée par le conseil d'administration, sur proposition des ministres de tutelle et conformément à la réglementation sur les établissements publics en vigueur.

Sous le contrôle du conseil d'administration, et par délégation de son président, le directeur est chargé de gérer le BCET, dont il est l'ordonnateur principal et qu'il représente en Justice et dans tous les actes de la vie civile. Il dispose du pouvoir hiérarchique sur le personnel du BCET qu'il note et apprécie suivant les règles propres à chaque catégorie. Il prépare le projet de budget et le soumet au conseil d'administration.

Il présente au conseil d'administration, dans le premier trimestre de chaque année, un rapport sur les activités du BCET au cours de l'exercice précédent ainsi que le rapport comptable du même exercice accompagné des comptes, bilan, états de développement du compte de profits et pertes et du compte d'exploitation, et de tous les documents comptables établis par l'agent comptable, ainsi que du rapport du contrôleur d'Etat et des observations du commissaire du Gouvernement.

Par délégation du conseil, il passe les commandes, conclut les marchés, contrats et baux.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à une personne dûment habilitée pour des actes de gestion courante ou en cas d'absence prolongée.

Art. 9. — Le personnel du BCET peut être :

- a) Recruté parmi les agents des différents corps de la Fonction publique ;
- b) Mis à la disposition du BCET au titre de l'Assistance technique bilatérale ou multilatérale ;
- c) Engagé directement par le BCET ; il est dans ce cas placé, en ce qui concerne ses droits et ses obligations, sous le régime général du Code de Travail et de la réglementation en vigueur pour les établissements publics, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les fonctionnaires et agents temporaires considérés comme étant en service détaché au BCET demeurent soumis aux dispositions des statuts ou régimes d'emploi qui les régissent. Toutefois, des dispositions prises par le conseil d'administration peuvent, après avis du ministre de la Fonction publique et du ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, fixer le régime particulier applicable au personnel du BCET en matière notamment de solde, congé, discipline, gratifications ou indemnités sans toutefois que ces dispositions puissent être moins favorables que celles des statuts ou régimes d'emploi susvisés.

Art. 10. — L'organigramme du BCET est fixé par arrêté du ministre de tutelle technique, sur proposition de son directeur.

TITRE III

Gestion et organisation financière

Art. 11. — Des comptes spéciaux annuels font apparaître, en dépenses et en recettes, et de façon séparée :

— D'une part, les prestations et travaux exécutés ou à exécuter par le BCET pour le compte de l'Etat dans le cadre de la convention annuelle définie à l'article premier. Les crédits nécessaires à l'exécution de ces prestations et travaux sont inscrits par l'Etat soit au Budget général de Fonctionnement, sous forme de subvention d'exploitation, pour la couverture des dépenses de fonctionnement correspondantes, soit au Budget spécial d'Investissement et d'Equiperment, sous forme de dotations, pour la couverture des dépenses d'équipement et d'investissement correspondantes ;

— D'autre part, les prestations et travaux exécutés ou à exécuter par le BCET pour le compte d'organismes et sociétés publics ou à participation financière publique majoritaire. Les dépenses correspondantes sont couvertes par les recettes tirées de l'exécution de ces contrats.

Art. 12. — Un contrôleur d'Etat, nommé par arrêté du ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, suit la gestion économique et financière du BCET dans les conditions ci-après et selon les directives particulières qui lui sont données par le ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

Il doit être informé des réunions du conseil d'administration au moins quinze jours à l'avance et il a entrée aux séances de cet organisme.

Il donne son avis au conseil d'administration sur le projet de budget qui lui est obligatoirement soumis au moins quinze jours avant la date prévue pour la réunion du conseil au cours de laquelle ce budget doit être voté.

Il suit la liquidation et le recouvrement des recettes du BCET au moyen d'une situation que le directeur lui remet tous les mois.

Il contrôle l'engagement des dépenses au moyen d'une situation que le directeur lui adresse également tous les mois.

Toutefois, les actes engageant, en une seule fois, une dépense d'un montant égal ou supérieur à 1.000.000 de francs CFA, sont soumis au visa préalable du contrôleur d'Etat. Il en est de même des décisions relatives à l'engagement et à la rémunération du personnel.

Le contrôle de l'engagement des dépenses porte sur l'exactitude de l'imputation, la disponibilité des crédits et de l'exécution du budget, mais le contrôleur d'Etat rend compte immédiatement aux ministres de tutelle de tout acte des organes d'administration et de direction du BCET qui lui paraîtrait être de mauvaise gestion.

Pour l'accomplissement de sa mission, le contrôleur d'Etat peut prendre connaissance sur place des registres, écritures, correspondances, et de tous documents qu'il juge nécessaires, après avoir avisé le directeur ou son représentant, mais il ne formule de remarques ou d'appréciations, s'il y a lieu, qu'au directeur et dans ses rapports aux ministres de tutelle.

Le contrôleur d'Etat dresse en fin d'exercice un rapport sur la gestion du BCET et l'adresse aux ministres de tutelle.

Un exemplaire du rapport est adressé à la Chambre des Comptes de la Cour suprême qui exerce son contrôle dans les conditions fixées par la loi n° 61-201 du 2 juin 1961.

Art. 13. — Les recettes et les dépenses, et d'une façon générale, toutes les opérations financières du BCET sont effectuées par un agent comptable nommé par arrêté du ministre de l'Economie, des Finances et du Plan. Il a qualité de comptable ivoirien.

Dans les formes prévues par le décret n° 69-304 du 4 juillet 1969, modifié par le décret n° 71-167 du 25 mars 1971, il est tenu de constituer, avant son installation, un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté de nomination. Le même arrêté précise le montant mensuel de l'indemnité de responsabilité qui lui est allouée en application des décrets précités.

L'agent comptable est personnellement et pécuniairement responsable :

— De la garde et du maniement des fonds et valeurs appartenant ou confiés au BCET ;

— Des opérations faites sur les comptes ouverts au nom du BCET au Trésor, au service des Chèques postaux, à la Caisse autonome d'Amortissement, dans les banques et, le cas échéant, à l'Institut d'émission ;

— De la tenue de la comptabilité, de la sincérité des écritures, de la conservation des registres et documents comptables ainsi que des pièces justificatives des opérations qu'il a faites.

L'agent comptable vise les mandats émis par le directeur et les paie après s'être assuré de leur régularité, tant sur le plan de l'exactitude matérielle des décomptes que sur celui de l'existence d'une inscription budgétaire correspondante. Il est tenu de faire diligence, seul et sous sa responsabilité, pour assurer la rentrée de toutes les ressources du BCET et de faire procéder, contre les débiteurs en retard, aux exploits, significations, commandements et poursuites réglementaires. Il est tenu, de même, d'avertir l'ordonnateur de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions et de requérir l'inscription hypothécaire des titres susceptibles d'être soumis à cette formalité.

Quand, à l'occasion de l'exercice du contrôle qu'il doit faire, l'agent comptable constate des irrégularités, il suspend le paiement des mandats qui contiennent des irrégularités et en informe l'ordonnateur. L'agent comptable suspend aussi le paiement quand il a pu établir que les certifications délivrées par le directeur, ses délégués, ou suppléants, sont inexactes.

Quand, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, l'agent comptable a suspendu le paiement de dépenses, le directeur peut, par écrit et sous sa responsabilité, après avoir informé le contrôleur d'Etat, requérir l'agent comptable de payer. Dans ce cas, celui-ci défère à la réquisition et rend compte au ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

L'ordre de réquisition est transmis par le ministre de l'Economie, des Finances et du Plan à la Chambre des Comptes de la Cour suprême.

Toutefois, par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'agent comptable doit refuser de déférer à l'ordre de réquisition quand la suspension du paiement est motivée par :

- L'indisponibilité des crédits, sauf accord du contrôleur d'Etat, quand il s'agit de chapitres dont les crédits ont un caractère limitatif ;
- L'absence de justification du service fait ;
- Le caractère non libératoire du règlement ;
- Le manque de fonds disponibles ;
- L'absence de visa du contrôleur d'Etat quand ce visa est obligatoire.

L'agent comptable rend immédiatement compte au ministre de l'Economie, des Finances et du Plan de son refus de déférer à une réquisition.

Les dispositions sur les sommes dues par le BCET sont faites entre les mains de l'agent comptable qui est seul chargé de leur exécution et en est responsable personnellement et pécuniairement.

L'agent comptable est soumis aux contrôles du comptable supérieur du Trésor de la Côte d'Ivoire ainsi qu'à la juridiction de la Chambre des Comptes de la Cour suprême.

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 14. — La direction centrale des Etudes techniques du ministère des Travaux publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme, créée par décret n° 77-694 du 28 septembre 1977, est supprimée. Le patrimoine de l'Etat affecté à cette direction est remis au BCET en dotation.

Art. 15. — Le ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le ministre des Travaux publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 24 août 1978.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

ARRÊTÉ n° 1090 MTPTCU. DCU. du 24 avril 1978. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 31 MCU. CAB. DOM. du 17 janvier 1967, accordant à M. Dembélé Souleymane, commerçant, B.P. 6 838 Abidjan, la concession définitive du lot n° 1 669 de Koumassi, d'une superficie de 281 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le n° 10 031 de la circonscription foncière de Bingerville.

Le directeur des Recettes domaniales et de la Conservation foncière est autorisé à annuler toutes consignation et inscription afférentes à l'arrêté du 17 janvier 1967.

ARRÊTÉ n° 3571 MTPTCU. DCU. du 1^{er} juin 1978. — Est approuvé le projet de lotissement de Diamba, sous-préfecture de Tanda, département de Bondoukou, défini par les documents suivants annexés au présent arrêté :

- Plan n° N-116 du 24 octobre 1975 au 1/2 000 dressé par la sous-direction des Travaux topographiques ;
- Règlement du lotissement.

ARRÊTÉ n° 4372 MTPTCU. DCU. du 4 août 1978. — Le permis de construire est accordé à la SICOI, B.P. 1 856 Abidjan, pour la construction de 292 villas à Cocody-deux-Plateaux, sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

- 1° Soumettre les plans d'assainissement E.U. à l'approbation de la SETU avant exécution ;
- 2° Installer sur les voies publiques des bouches ou poteaux d'incendie de 100 millimètres piqués sur des conduites de ville d'au moins 100 millimètres de diamètre. La distance entre les appareils sera de 200 millimètres environ. Un plan d'ensemble de ces réalisations devra être soumis pour approbation au bureau de Prévention du G.S.P.M.

Le présent permis de construire est délivré sans préjudice des droits des tiers.

La SICOI en fera mention par affichage sur le terrain avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée des travaux.